

cernie à Zurich. Le nouveau Vorort, considérant l'agitation que les derniers événemens de Lucerne avaient jetée dans toute la Suisse, crut devoir convoquer une Diète extraordinaire. Deux questions principales devaient être soumises aux délibérations de cette assemblée : celle de la légalité des corps-francs et celle de l'appel des jésuites à Lucerne. Ce fut sur ces deux questions que s'engagèrent les discussions dans les grands-conseils de tous les cantons, et que durent se prononcer les instructions données aux deux députés que chaque canton envoie à la Diète. Il y a, comme on sait, deux conseils : le conseil d'Etat, qui est le pouvoir exécutif, et le grand-conseil, qui est le pouvoir législatif. Le conseil d'Etat fait son rapport ; le grand-conseil le discute, vote les instructions finales et nomme les députés.

Des deux questions posées par le Directoire, la première n'était pas sujette à contestation. Par le pacte fédéral, les cantons se sont garantis réciproquement l'intégrité de leur territoire. L'invasion de tout corps armé d'un canton dans un autre canton est donc une violation manifeste du pacte. Même en cas de troubles intérieurs, l'intervention des troupes fédérales, c'est-à-dire de l'armée commune dans un canton, ne peut avoir lieu que sur sa demande ; à plus forte raison l'invasion de volontaires indépendants est-elle une atteinte à l'inviolabilité du territoire. Le Vorort proposait donc que tout corps-franc fût déclaré illégal, et que chaque Etat fût considéré comme responsable, et tenu d'indemniser tout canton dont le territoire aurait été violé par des volontaires partis de chez lui. Cette proposition a été adoptée en général par les grands-conseils, et le sera sans aucun doute par la Diète, si toutefois la Diète parvient à quelque résultat.

La seconde affaire, celle des jésuites, est beaucoup plus difficile à résoudre. La question religieuse se complique ici de la question politique ; ce n'est plus seulement la Compagnie de Jésus, c'est aussi le pacte fédéral qui est en cause. Il y a un fait qu'il importe de constater tout d'abord : c'est la répulsion générale qu'inspirent les jésuites dans presque tous les cantons. Sauf les quatre où ils sont admis, c'est-à-dire ceux de Lucerne, du Valais, de Schwytz et de Fribourg, tous les autres Etats témoignent unanimement et ouvertement de leur profonde et légitime répugnance pour les Pères. Mais beaucoup des Etats protestans ou des Etats mixtes, comme Genève actuellement, comme Vaud avant sa dernière saturnale révolutionnaire, tout en exprimant leurs sentimens naturels d'inimitié contre les jésuites, n'ont pas cru devoir sacrifier à leurs antipathies religieuses et politiques les principes qui sont le fondement même de la confédération. La question s'était déjà présentée en 1844. A cette époque, Argovie fit dans la Diète une proposition d'expulsion générale des jésuites, et une majorité de 17 voix, une des plus fortes qu'on eût vues depuis longtemps, rejeta cette proposition. A coup sûr les Etats protestans et libéraux votèrent alors contre leurs sympathies : mais ils firent prévaloir et ils raffermirent les bases du pacte fédéral. Le cas est le même aujourd'hui. Sur quoi se fondent les Etats radicaux, Berne, Argovie, le nouveau gouvernement de Vaud et les autres, pour vouloir imposer à Lucerne, Etat souverain et indépendant comme eux, l'expulsion des jésuites de son territoire ? Sur deux articles du pacte : le premier, qui dit que les vingt-deux cantons se réunissent pour leur sûreté commune, *ainsi que pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité dans l'intérieur* ; et le huitième, qui dit que "la Diète prend toutes les mesures nécessaires pour la sûreté intérieure et extérieure de la Suisse." Mais ces articles ne sont susceptibles d'application que dans des cas spéciaux ; leur donner un sens général et absolu, ce serait substituer l'arbitraire fédéral à la souveraineté cantonale. Les cantons catholiques, et avec eux les cantons modérés, considèrent, et avec raison, la question des jésuites comme une question d'organisation intérieure que chaque Etat particulier est libre de résoudre selon ses convenances. Prétendre que l'appel des jésuites à Lucerne compromet la paix de la Confédération, ce serait punir la légalité des fautes de la révolte. Lucerne a conclu avec la Compagnie de Jésus un concordat, d'après lequel sept jésuites viendront, *à la fin de cette année*, diriger les études du séminaire de la ville ; sur quoi les radicaux du canton, aidés par des *sympathiseurs* limitrophes, se soulèvent huit ou dix mois à l'avance, et, battus sur la place publique, transportent leur champ de bataille au sein de la Diète, et se plaignent de troubles dont ils sont les premiers instigateurs. S'ils avaient été vainqueurs, s'ils avaient renversé le gouvernement établi de Lucerne, on verrait avec quelle chaleur ils défendraient cette souveraineté intérieure des cantons

qu'ils veulent anéantir aujourd'hui. Quand Argovie a fermé les couvens, chassé les moines et confisqué leurs biens, et que les cantons catholiques ont réclamé, les radicaux n'ont-ils pas fait prévaloir le principe de la souveraineté cantonale ? Et cependant la question était bien autrement posée ; la destruction des couvens était une violation littérale et flagrante du pacte, car leur maintien était formellement garanti par l'article 12 ; et c'est seulement grâce à cette garantie que les cantons catholiques avaient consenti en 1815 à entrer dans la Confédération.

Le Vorort de Munich, malgré ses dispositions hostiles contre les cantons catholiques, a reconnu lui-même que le pacte n'était pas susceptible d'une aussi large interprétation. Aussi a-t-il été d'avis que la Diète se bornât à prier Lucerne d'une manière *amicale et pressante* de renoncer à l'appel des jésuites, et cela parce que Lucerne, en sa qualité d'un des trois Etats directoriaux, devait avoir plus de raisons que tout autre de subordonner les considérations cantonales aux rapports fédéraux.

Mais toute mesure coercitive serait évidemment un acte arbitraire ; car s'il est en Suisse un principe de droit public fédéral incontestable et incontesté depuis la réformation, c'est que les cantons doivent respecter mutuellement leur indépendance confessionnelle. C'est là la base fondamentale de la fédération. Or, le droit d'admettre ou renvoyer des Ordres religieux découle nécessairement du droit de souveraineté cantonale et de l'indépendance confessionnelle. Les Etats réformés ne souffriraient pas que la Diète réglât à sa discrétion le mode d'enseignement dans aucun canton réformé ; pourquoi les Etats catholiques le souffriraient-ils davantage ? Et c'est en cela que les protestans réellement libéraux sont preuve de discernement autant que de justice, en refusant d'autoriser des mesures coercitives à l'égard de Lucerne, car c'est aussi leur propre cause qu'ils soutiennent. S'il dépendait en effet de la Diète, c'est-à-dire d'une simple majorité de douze cantons sur vingt-deux, d'interpréter ainsi le pacte, ce sont les libertés de tous qui seraient à jamais compromise. Dans un pays comme la Suisse, les révolutions sont fréquentes ; la balance de la majorité est instable et peut changer d'une année à l'autre. Qui sait si le parti ultramontain, pour aujourd'hui en minorité, ne se trouvera pas, par un revirement politique, en majorité dans un an ou dans deux ans ? Et alors qui peut dire quel usage il ferait de son pouvoir, appuyé qu'il serait sur des précédents dans lesquels il trouverait autant de motifs de représailles ? Une fois le principe posé, une simple majorité fédérale aurait le pouvoir de régler l'organisation religieuse ou politique de chaque canton, d'y réglementer le culte, ou l'instruction, ou la Constitution, d'appeler ou de proscrire les associations. Chaque religion et chaque opinion s'excluerait alternativement ; c'est aujourd'hui le tour des jésuites, ce serait demain celui des Sociétés bibliques protestantes ou des méthodistes, etc.

On le voit donc, la question des jésuites disparaît devant une question beaucoup plus générale ; celle du maintien du pacte et de la souveraineté cantonale qui en est la base. Cela est si vrai, que des cantons protestans se trouvent, par une apparence anormale, soutenir la cause de la Compagnie de Jésus et que d'un autre côté la minorité qui à Lucerne même avait repoussé l'appel des jésuites, se rallie aujourd'hui au gouvernement pour défendre l'indépendance et la souveraineté du canton. La question religieuse était déjà par elle-même bien assez dangereuse pour qu'elle n'eût pas besoin d'être compliquée par la question politique. Il règne dans les cantons catholiques une fermentation qui ne s'apaisera pas de sitôt. Les populations catholiques sont persuadées qu'on en veut à leur religion, et leurs alarmes sont profondément excitées. La guerre est en réalité engagée depuis plusieurs années, et les cantons s'attaquent et se répondent par des révolutions intérieures. Ainsi à Lucerne, il y a trois ou quatre ans, le parti radical est renversé ; la réaction se produit ailleurs, dans le canton d'Argovie, par la destruction des couvens. C'est le Valais qui répond à Argovie par une révolution qui écrase le parti radical et protestant ; mais, pendant que Lucerne appelle à son tour les jésuites, voici le canton de Vaud qui met un gouvernement ultra-radical à la place d'un gouvernement déjà fondé sur le suffrage universel. Ainsi poursuivie, il est difficile que la guerre ne devienne pas bientôt générale. En ce cas, elle serait longue et sanglante. Les cantons catholiques sont bien déterminés à résister : ils sont bien organisés, très unis, bien commandés. Lucerne serait à la tête de ce qu'on appelle les *petits cantons*, c'est-à-dire le noyau primitif de la Suisse, les montagnards descendants des premiers libérateurs, et pour lesquels le reste de l'Helvétie a conservé une sorte de respect